



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 852

ARRÊTÉ

**N° 2012117-0004 du 26 avril 2012 portant
prescriptions complémentaires à la Société DS SMITH KAYSERSBERG (carton plat)
s'agissant de son installation de revalorisation de Biogaz pour son site de Kaysersberg
en référence au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment son article R-512-31,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement autorisant et réglementant les activités de la Sté DS Smith Kaysersberg, à Kaysersberg, et notamment
- l'arrêté préfectoral n°010221 du 05 février 2001 autorisant la Sté KAYSERSBERG Packaging à exploiter une unité de fabrication de carton à partir de papiers recyclés,
 - les arrêtés de prescriptions complémentaires n° 2004-177-18 du 25 juin 2004, n°2004-210-1 du 28 juillet 2004, 2005-192-2 du 11 juillet 2005 et 2011-048-30 du 17 février 2011,
 - le récépissé de déclaration (emploi et stockage d'oxygène) et de changement de dénomination sociale en DS SMITH Kaysersberg,
- VU** la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,
- VU** l'arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1,
- VU** le courrier de la Sté D.S. Smith Kaysersberg (carton plat), adressé au préfet le 7 avril 2011, l'informant du projet de mise en place d'une unité de revalorisation du biogaz issue de l'étape de méthanisation de sa station d'épuration interne,

.../...

- VU** le courrier de la Société D.S. Smith Kaysersberg (carton plat), adressé au préfet le 19 décembre 2011, complétant le courrier du 7 avril 2011,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, du 14 février 2012,
- VU** l'avis du CoDERST du 07 mars 2012,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- CONSIDERANT** que l'exploitant a déclaré au préfet son projet de mise en place d'une unité de revalorisation du biogaz produit par l'étape de méthanisation de ses effluents,
- CONSIDERANT** que la circulaire du 24 décembre 2010 susvisée, prévoit que cette activité soit encadrée par des prescriptions techniques même si les installations ne sont pas soumises au classement sous la rubrique 2781,
- CONSIDERANT** les dispositions techniques imposées aux installations soumises à la rubrique 2781,
- CONSIDERANT** que les installations projetées sont susceptibles d'émettre dans l'atmosphère des rejets de CH₄ et H₂S,
- CONSIDERANT** que les installations projetées sont susceptibles de créer des zones ATEX,
- CONSIDERANT** que les installations projetées nécessitent la mise en place de canalisations enterrées,
- CONSIDERANT** que la production de biogaz est continue et que la capacité de stockage du biogaz est limitée au volume du gazomètre (30 m³),
- CONSIDERANT** qu'il y a donc nécessité de disposer en permanence d'un torchère afin de brûler l'excédant de gaz et réguler la pression à l'intérieur du gazomètre,
- APRES** communication du projet d'arrête de prescriptions complémentaires à l'exploitant,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

ARRÊTE

Article 1er :

L'exploitant de la Société D.S. Smith Kaysersberg (Carton plat), dont le siège social est situé au 77 Route de Lapoutroie 68240 KAYSERSBERG, doit respecter, pour ses installations exploitées **sur son site de KAYSERSBERG**, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à encadrer son unité de revalorisation de Biogaz.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral antérieur en date du 05 février 2001 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz

- les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan détaillé des installations tenu à jour ;
- les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion ;
- les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs ;
- les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'il sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 3 : Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosion

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, elles sont équipées de détecteurs de méthane ou d'explosimètres qui en cas de détection déclenchent des alarmes visuelles et sonores. Les zones à risque sont reportées sur un plan général des ateliers et des stockages.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné au paragraphe précédent du présent arrêté.

Article 4 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

- a) Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.
- b) La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par jour, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

.../...

Article 5 : Torchère et Gazomètre

Le brûleur d'allumage de la torchère est allumé en permanence. Lorsque l'accumulateur de biogaz atteint un niveau élevé, la vanne du brûleur principal s'allume. Les pare-flamme montés dans la conduite de biogaz en amont du brûleur principal empêchent tout retour de flamme dans cette conduite.

Tout défaut de flamme du brûleur d'allumage est détecté et déclenche une alarme. En cas de défaillance du dispositif d'allumage, les conditions de réallumage sont définies par une consigne particulière.

Les torchères et les clapets de sécurité associés sont des organes de sécurité des canalisations et du gazomètre. Elles doivent être en liaison constante avec ces équipements.

Article 6 : Exécution – Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Kaysersberg et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Kaysersberg pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Ribeauvillé, le Maire de Kaysersberg et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.